

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE L'ENGAGEMENT DE NEGOCIATIONS EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN AVENANT ET ACCORD DE PRINCIPE POUR SOLLICITER LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT

Le six novembre deux mille dix-sept, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais numérique », s'est réuni dans les locaux du Conseil Régional des Hauts-de-France, à Lille, sur convocation en date du trente et un octobre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Présents : 13 (Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Monsieur André FIGOUREUX, Monsieur Jean-Marc GOSSET, Monsieur Mickaël HIRAUX, Madame Bénédicte MESSEANE-GROBELNY, Monsieur Luc MONNET, Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Claude PRUDHOMME, Monsieur Alexis SALMON, Madame Anne VANPEENE)

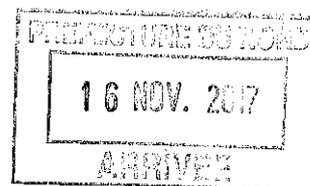
Excusés : 7 (Monsieur Alain DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Bruno DUVERGÉ, Madame Martine FILLEUL, Monsieur Daniel LECA, Madame Valérie LÉTARD, Monsieur Philippe RAPENEAU)

Absents :

Pouvoirs : 3 (Monsieur DELBAR à Monsieur FIGOUREUX, Monsieur LECA à Monsieur CASTIGLIONE, Monsieur RAPENEAU à Monsieur COULON)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Le comité syndical,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la Convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 ;

Considérant que le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova et Mirova SP2, auquel la société THD 59-62 s'est, par la suite, substituée en qualité de société délégataire du service public ;

Considérant que la Convention prévoit que les principales missions confiées au Délégataire sont les suivantes :

- Financer, concevoir, et construire une partie du Réseau de communications électroniques dont une partie de la Desserte FttH représentant, à titre indicatif, de l'ordre de 533.000 prises (Volet concessif). Le déploiement de cette partie du Réseau doit être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- Prendre en charge les ouvrages et équipements constitués du Réseau de communications électroniques mis à disposition par le Syndicat (Volet affermé). Les ouvrages et équipements du Réseau à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du Délégant sont, à ce jour constitués :
 - de liens FttN,
 - de liens FttE,
 - de toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat,
 - d'une partie de la Desserte FttH.La partie du Réseau de Desserte FttH réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat représente de l'ordre de 136.865 prises. Il est contractuellement prévu que le déploiement de cette partie du Réseau débute à compter de l'année 6 pour s'achever à compter de l'année 10 à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.
- Réaliser les investissements relatifs à la vie du Réseau dont les Raccordements finals,
- Exploiter le Réseau de communications électroniques, y compris les liens de Desserte FttE et FttN, toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat, incluant, tant pour le Volet concessif que pour le Volet affermé du Réseau :
 - La réalisation des investissements de vie du Réseau,
 - L'exploitation technique du Réseau,
 - L'exploitation commerciale du Réseau.

Considérant que la Convention distingue deux phases :

- La « Phase 1 », relative au déploiement des Dessertes FttH et de leurs interconnexions sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire et des Dessertes FttE et FttN sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant ; et
- La « Phase 2 », relative au déploiement des Dessertes FttH sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant et, le cas échéant, de leurs interconnexions.

Considérant, qu'au vu des conditions financières et techniques de réalisation du Réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire, il est envisagé d'engager des négociations afin de confier au Délégataire la réalisation de la Phase 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie du Réseau. . Cette phase est désormais dénommée « Périmètre 2 ».

Considérant qu'il est envisagé de solliciter la participation de l'Etat, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, pour le financement de la réalisation du Périmètre 2 du projet.

Considérant que les conditions de mise en œuvre de ce périmètre du projet se trouvent dans la continuité du projet initial, avec une date de fin maintenant identique (fin 2021) et qu'une consultation formelle portant sur tout le territoire a été publiée, il est envisagé de ne pas procéder à la publication d'une consultation formelle complémentaire au titre de ce seul périmètre.

LE COMITE,

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT,

Article 1 : DECIDE d'approuver le principe d'engager des négociations avec le délégataire en vue de la conclusion d'un avenant dont l'objet sera de confier à ce dernier la réalisation du Périmètre 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie du Réseau.

Article 2 : DECIDE que la réalisation de ce projet pourra se faire en sollicitant la participation de l'Etat dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, pour le financement de la réalisation di Périmètre n°2 du projet, sans procéder à une nouvelle consultation formelle préalable au lancement de cette phase du projet.

Article 3 : Le Président et le Directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

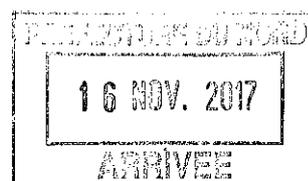
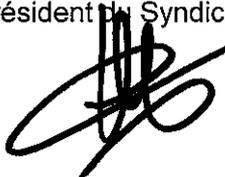
DELIBERE EN SEANCE,

Adopté par :

- Voix pour : 16
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Nombre d'élus participant au vote : 16

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat,



Monsieur Christophe COULON

Transmis au contrôle de légalité le :